

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP08400325S0109

Commune d'Apt

date de dépôt : 04/06/2025

demandeur : Monsieur WOZNICKI DIDIER

pour : Division parcellaire en 2 lots

adresse terrain : RUE DES BASSINS SAINT ANTOINE 84400 APT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/06/2025 par Monsieur WOZNICKI DIDIER demeurant 50 Imp Domaine de la Bastide du Rouvillier - 84110 VAISON LA ROMAINE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division parcellaire en 2 lots ;
- sur un terrain situé RUE DES BASSINS SAINT ANTOINE - 84400 APT;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu le règlement de la zone UCb;

Vu la déclaration préalable N° DP 084 003 25 S0109 accordée tacitement en date du 05.07.2025 ;

Vu la procédure contradictoire réalisée en date du 30.07.2025, visant à retirer l'autorisation tacite ;

Considérant l'article UC3 du Plan Local d'Urbanisme – PLU – qui indique que les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet concerne une division parcellaire de 2 lots ;

Considérant que les accès envisagés ne sont pas adaptés au projet et que les accès des lots A et B doivent être regroupés.

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UC3 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le
Le Maire 04 SEP. 2025

Par délégation du Maire
Jean AILLAUB
Premier adjoint



DP08400325S0109

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).